



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-066

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-04-02-008 - Arrêté inter-préfectoral CA Boucle de Seine et VGP (5 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-07-002 - Arrêté préfectoral interdiction exercice physique confinement 7 avril 2020 (2 pages) Page 9

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2020-04-07-001 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction Opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de Police - 168 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (3 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-04-02-008

Arrêté inter-préfectoral CA Boucle de Seine et VGP

Arrêté inter-préfectoral constatant représentation-substitution CA boucle de seine et VGP à leurs communes membres au sein d HYDREAULYS pour la compétence assainissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté Inter-préfectoral n°
constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération
Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes
membres au sein d'HYDREAULYS pour la compétence « assainissement »**

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7 et L.5711-1 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally entre les communes de Bailly, Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Crespières, Davron, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Cyr-l'École, Thiverval-Grignon, Versailles et Villepreux ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Crespières, Chavenay, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts dudit syndicat en un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;**
- Vu l'arrêté n°2018103-0001 du 13 avril 2018 constatant la représentation-substitution des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée du Ru de Gally entre les communes des Clayes-sous-Bois, Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1959 portant adhésion de Noisy-le-Roi au syndicat ,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003/11 du 28 février 2003 portant modification du nom du syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée du Ru de Gally en Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ;**
- Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines aux communes des Clayes-sous-Bois et Villepreux au sein du SIAVGO ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS comprenant les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay, Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération en représentation-substitution des communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes, et l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes du syndicat HYDREAULYS ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017144-0006 du 24 mai 2017 portant adhésion de la commune de Louveciennes à HYDREAULYS ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017300-0007 du 27 octobre 2017 portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École à HYDREAULYS au titre de la compétence facultative « assainissement communal » ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-01-07-013 du 7 janvier 2019 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°78-2019-05-23-003 du 23 mai 2019 rectifiant l'arrêté n°78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS ;

Vu le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le IV de l'article L.5216-7 du CGCT disposant que « *Par dérogation aux I, II et III de l'article L.5216-7 du CCGT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I* » ;

Considérant que les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Vélizy-Villacoublay, Viroflay sont membres de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Considérant que la commune de Louveciennes est membre de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) ,

Considérant que HYDREAULYS regroupe des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : Il est constaté au 1^{er} janvier 2020 la substitution de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) :

Au titre de la carte « Transport » aux communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Au titre de la carte « Traitement » aux communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles ;

Au titre de la carte « Assainissement communal » aux communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole.

Article 2 : Il est constaté, au titre des cartes « Transport » et « Traitement », la substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) à la commune de Louveciennes (quartier du Pacha Club et de Villevert) au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : HYDREAULYS est désormais composé au titre de la compétence « assainissement » des collectivités suivantes :

-la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) en représentation-substitution des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Saint-Cyr-l'École, Versailles, Vélizy-Villacoublay, Viroflay ;

-la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine en représentation-substitution de la commune de Louveciennes (quartier du Pacha Club et de Villevert),

-Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois, Élancourt (Clé Saint-Pierre et ZI Trappes-Élancourt), Guyancourt, Magny-les-Hameaux (pour le quartier Magny-Mérantais) Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux ;

-l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray ;

- Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 4 : La liste des collectivités, portant composition d'HYDREAULYS et déterminant les compétences transférées par chaque commune au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents d'HYDREAULYS, des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Saint-Germain Boucles de Seine, des Communautés de Communes Gally-Mauldre et Cœur d'Yvelines et de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le 2 AVR. 2020

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTY

HYDREAULYS

Annexe

Liste des collectivités portant composition d'HYDREAULYS et compétences transférées par chaque communes au syndicat

Collectivités membres d'HYDREAULYS	Transport	Traitement	Assainissement communal	Rivière
Saint-Nom-la-Bretèche	X	X		
SQY				
Montigny-le-Bretonneux	X	X		
Trappes	X	X		
Élancourt	X	X		
Voisins-le-Bretonneux	X	X		
Guyancourt	X	X		
Magny-les-Hameaux (Magny-Mérançais)	X	X		
Les Clayes-sous-Bois	X	X		
Villepreux	X	X		X
EPT GPSO				X
Chaville	X			
Marnes-la-Coquette	X			
Sèvres	X			
Ville-d'Avray	X			
CAVGP				
Balliv	X	X	X	X
Fontenay-le-Fleury	X	X	X	X
Le Chesnay-Rocquencourt	X	X	X	X
Saint-Cyr-l'École	X	X	X	X
Versailles	X	X	X	X
Bois-d'Arcy	X	X		X
Noisy-le-Roi	X	X		
Vélizy-Villacoublay	X			X
Viroflay	X			
Rennemoulin				
CCGall, Mauldre				X
Crespières				
Davron				X
Feucherolles				X
Saint-Nom-la-Bretèche				X
Chavenay				X
CC Coeur d'Yvelines				X
Thiverval-Grignon				
Beynes				X
CASGBS				X
Louveciennes	X	X		

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-04-07-002

Arrêté préfectoral interdiction exercice physique
confinement 7 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles
des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT comme préfet des Yvelines ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, par le I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit catégories de motifs limitativement énumérées, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

Considérant que, par le III de cet article 3, il a habilité le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

Considérant que, lors du week-end des 4 et 5 avril, les services de police et de gendarmerie ont observé un regain d'affluence dans l'espace public des Yvelines, à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air ; que, à cette occasion, ils ont constaté et réprimé de nombreuses violations des obligations

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
www.yvelines.gouv.fr

édictées par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé relatives aux motifs permettant de déroger à l'interdiction de déplacement hors de son domicile et des manquements au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », malgré l'obligation de les observer en tout lieu et en toute circonstance, conformément à l'article 2 du même décret ;

Considérant que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en matinée et en soirée ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1er - A compter du 8 avril et jusqu'au 15 avril 2020, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé sont interdits entre 10h00 et 19h00.

Art. 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Art. 3 - Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 7 avril 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2020-04-07-001

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection par la Direction Opérationnelle
des services techniques et logistiques de la préfecture de
Police -

168 rue de Versailles 78150 LE
CHESNAY-ROCQUENCOURT



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la
Direction Opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de Police
168 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé 168 rue de Versailles 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT présentée par le Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de Police ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le Directeur Opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de Police est autorisé du 7 avril 2020 au 6 octobre 2020 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante:

4 rue Jules Breton
75013 PARIS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le Directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).